Statuts de l'APREH.

Application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés

A. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1er

L'Association dite « Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés – A.P.R.E.H. fondée en 1966 a pour but :

- D'apporter à la personne handicapée une réponse adaptée aux difficultés dues à son handicap et ce tout au long de son parcours de vie sous toutes ses formes,
- De favoriser toute action dans le respect de sa charte et conformément au projet associatif.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à LA COLLE-SUR-LOUP au 549, boulevard Pierre Sauvaigo (06480).

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Prendre l'initiative de créer toute forme d'institutions, établissements et services, pour personnes handicapées conformément à l'article 1,
- Etudier avec le concours des personnes qualifiées toutes les questions relatives à la situation sociale, matérielle, intellectuelle et morale des personnes handicapées.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur :

- Les membres actifs versent la cotisation pour l'année civile dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La qualité de membre actif se perd par démission ou radiation. Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation ont voix délibérative en cas de vote.
 - Pour être membre de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être présenté par deux parrains appartenant à l'Association.
 - Les demandes d'admission sont formulées par écrit. Elles sont acceptées ou refusées par le Conseil d'Administration qui n'a pas à justifier sa décision.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales ou physiques qui fournissent une aide à l'Association quelle que soit la forme de cette aide. Leur admission est acceptée ou refusée par le Conseil d'Administration.

14

Page 1

1

 Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les personnalités qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou à la cause définie dans les buts de l'APREH. Il peut être nommé un Président d'honneur.

Article 4

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pour tous les membres actifs.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves contraires aux valeurs associatives.
- Le décès.

B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre neuf au moins et vingt et un au plus.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs de l'Association.

Tout salarié de l'Association pourra présenter sa candidature au Conseil d'Administration deux ans après son départ de l'APREH.

Le renouvellement du Conseil se fait tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

14

Page 2

Article 7

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'Association.

La présence physique de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste de droit avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les Directeurs des Etablissements et Services peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil statue entre autres sur les demandes de financement et de prêt concernant les établissements et services de l'Association.

Il est tenu un procès verbal de la séance.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit un Président qui choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Page 3

Article 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier et le rapport d'activité du Secrétaire.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition des membres de l'Association et peuvent être consultés au Siège de celle-ci huit jours avant l'Assemblée.

Article 11

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation.

Le Président peut être représenté par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Tout mandataire doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques par lesdits immeubles, aux baux excédant douze années, aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et aux emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

C. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.

Article 12

La dotation comprend:

- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé en titres bancables, du revenu né des biens de l'Association,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 13

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu éventuel de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 12,
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des Communautés Urbaines, des communes, de la Communauté Européenne et des établissements publics ou privés,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan consolidé et des annexes.

Chaque établissement et service de l'Association tient une comptabilité analytique qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire envoyé à tous les membres de l'Association au moins vingt et un jours à l'avance.

A STATE OF THE STA

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer doit se composer d'au moins des deux tiers des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

D. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution volontaire de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Sur proposition du Conseil, elle attribue l'actif net à une autre Association à but non lucratif poursuivant un but similaire, en conformité à la législation en vigueur lors de la dissolution.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Association à titre mandataire, affectataire ou autre, feront retour à qui de droit. Les apports seront restitués à leurs auteurs.

Article 18

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Le 7 mars 2017

Le Président